

Numéro du rôle : 4391
Arrêt n° 170/2008 du 27 novembre 2008

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 8 de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police, introduit par Bart Velle et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 14 décembre 2007 et parvenue au greffe le 17 décembre 2007, un recours en annulation de l'article 8 de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police (publiée au *Moniteur belge* du 15 juin 2007, troisième édition) a été introduit par Bart Velle, demeurant à 1083 Bruxelles, rue du Cens 21, Wim Willemijns, demeurant à 9770 Kruishoutem, Spilthoorestraat 10, Marc Claerhout, demeurant à 8500 Courtrai, Condédreef 127, et Philip Van Hamme, demeurant à 8310 Bruges, Astridlaan 112.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 21 octobre 2008 :

- ont comparu :
  - . Me C. Flamend, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;
  - . Me L. Schellekens, qui comparaisait également *loco* Me D. D'Hooghe, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Quant à la recevabilité*

A.1. Les première et deuxième parties requérantes sont inspecteurs de police et appartiennent à la police locale. Les troisième et quatrième parties requérantes sont commissaires de police et appartiennent à la police fédérale. Elles soutiennent que leurs droits sont violés par la disposition attaquée, de sorte qu'elles justifient de l'intérêt requis pour introduire leur recours en annulation.

A.2. Le Conseil des ministres estime que le recours n'est pas recevable, faute de l'intérêt requis. Les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles pourraient être affectées directement et défavorablement par la disposition attaquée. La simple affirmation que leurs droits sont violés ne suffit pas.

En ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, le Conseil des ministres souligne que ces parties sont en congé syndical, de sorte qu'elles ne peuvent faire l'objet d'une enquête de l'Inspection générale. Dès lors, la disposition litigieuse ne saurait causer actuellement un préjudice à ces parties et son annulation ne saurait pas non plus leur procurer un avantage.

A.3. Les parties requérantes répliquent qu'elles sont bel et bien directement et défavorablement affectées dans leur situation par la disposition contestée.

Le fait que trois des quatre parties requérantes soient actuellement en congé syndical n'est pas pertinent. En effet, conformément au statut syndical applicable, les parties requérantes précitées sont réputées être en service actif et demeurer titulaires de la fonction qu'elles exerçaient avant d'être en congé syndical.

#### *Quant au fond*

A.4. Les parties requérantes prennent un moyen unique comprenant quatre branches. Ce moyen est tiré de la violation, par la disposition attaquée, des articles 10, 11, 12, 15 et 22 de la Constitution.

#### *En ce qui concerne la première branche*

A.5. Selon les parties requérantes, la disposition attaquée viole l'article 22 de la Constitution, en ce qu'elle ne prévoit pas de garanties quant au respect de la vie privée des membres du personnel concernés.

Les membres de l'Inspection générale sont habilités à consulter sur place, prendre copie, se faire communiquer et même saisir des documents, pièces ou objets utiles à leur mission.

La disposition attaquée prévoit une dépossession mais ne fixe à propos de celle-ci aucune autre modalité, concernant notamment la durée de la dépossession et la restitution des documents, pièces ou objets saisis.

Aucun contrôle par un autre organe n'est possible. Il n'est précisé nulle part que l'autorité compétente dont relève le membre du personnel concerné doit être présente; il suffit que cette autorité soit informée.

Les missions des membres de l'Inspection générale sont à ce point étendues que ceux-ci sont même habilités à emporter des objets, pièces et documents personnels des membres du personnel, même lorsqu'il n'est pas question d'une éventuelle infraction disciplinaire ou d'indices d'un dysfonctionnement.

A.6. Le Conseil des ministres estime qu'il ne peut y avoir de violation du droit à la vie privée ou d'ingérence dans celui-ci, puisque la disposition attaquée parle uniquement d'objets, de pièces ou de documents « utiles » à l'exécution des missions de l'Inspection générale; des objets, pièces ou documents purement personnels ne seront normalement pas « utiles ».

A supposer même qu'il y ait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée, le principe de proportionnalité ne serait pas violé. En effet, c'est un objectif légitime qui est poursuivi, à savoir accorder à l'Inspection générale les moyens nécessaires pour lui permettre d'exercer efficacement ses importantes missions. Pouvoir consulter, copier ou éventuellement saisir des objets, pièces et documents personnels est nécessaire, selon le Conseil des ministres, pour réaliser cet objectif, et est aussi raisonnablement justifié.

La thèse des parties requérantes selon laquelle il n'aurait pas été fixé de modalités concernant la dépossession de certains documents, pièces ou objets ne porte pas atteinte à la proportionnalité de la mesure litigieuse. Comme c'était le cas précédemment, la loi établit uniquement le principe de base, dont les modalités seront précisées dans des arrêtés royaux.

Il est inexact d'affirmer que l'intervention de l'Inspection générale échapperait à tout contrôle : l'Inspection générale se trouve sous l'autorité directe des ministres de l'Intérieur et de la Justice et, de surcroît, il existe une possibilité de contrôle par le Comité P.

*En ce qui concerne la deuxième branche*

A.7. Selon les parties requérantes, l'article attaqué viole l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, en vertu duquel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Les faits qui ont été constatés à l'occasion de l'exercice des missions de l'Inspection générale peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire. L'Inspection générale en informe l'autorité disciplinaire compétente. Sans qu'il y ait aucune indication concrète de quelque infraction, le membre du personnel peut être obligé de céder des documents, pièces ou objets, même si ceux-ci lui appartiennent personnellement et se trouvent dans son bureau, armoire ou véhicule personnel.

Lorsqu'une autorité disciplinaire est informée de faits qui ne constitueraient pas seulement une infraction disciplinaire mais également un délit pénalement punissable, il va sans dire que cette autorité en avertira les autorités judiciaires qui pourront à leur tour poursuivre le membre du personnel concerné sur la base de l'information ainsi reçue.

La possibilité de lancer dans ce cas une procédure disciplinaire, et éventuellement une procédure pénale en résultant, viole l'article 12 de la Constitution, selon les parties requérantes.

A.8. Le Conseil des ministres estime que l'article 8, dernier alinéa, attaqué, porte uniquement sur le droit disciplinaire et non sur le droit pénal. Dès lors, l'article 12 de la Constitution n'est pas en cause en l'espèce et ne saurait, de ce fait, être violé. En effet, l'article 12 concerne uniquement le principe de légalité en matière pénale mais ne s'applique pas au droit disciplinaire. Contrairement au droit pénal, le droit disciplinaire autorise à sanctionner des actes sans qu'un texte n'érige ces actes en infractions. En outre, l'action pénale et l'action disciplinaire diffèrent quant à leur finalité, quant à leur portée et quant à leurs effets (arrêt n° 129/99).

Au demeurant, la disposition attaquée ne confère pas à l'Inspection générale la compétence d'engager elle-même la procédure disciplinaire pas plus que celle de déterminer quels faits peuvent ou doivent ou non être sanctionnés sur le plan disciplinaire. *A fortiori*, l'Inspection générale n'a pas non plus reçu compétence de déterminer quels faits peuvent être sanctionnés pénalement ou d'engager des poursuites pénales.

*En ce qui concerne la troisième branche*

A.9. Les première et deuxième parties requérantes sont membres de la police locale et chargées de la police de quartier. La volonté de rendre les agents de quartier accessibles et joignables au maximum a pour effet que ces agents, qui se consacrent spécifiquement à un quartier où ils résident généralement, sont également contactés à domicile. De ce fait, l'agent de quartier exerce sa fonction partiellement à domicile, où il conserve, fût-ce seulement temporairement, des données dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Les membres de l'Inspection générale peuvent « pénétrer dans les lieux où les intéressés exercent leurs fonctions ». Dans la mesure où les habitations personnelles des membres du personnel des services de police qui exercent également leurs fonctions à domicile peuvent être considérées comme des lieux où les intéressés exercent leurs fonctions, la disposition attaquée viole l'article 15 de la Constitution, qui garantit l'inviolabilité du domicile.

A.10.1. Le Conseil des ministres soutient en ordre principal que la troisième branche du moyen est irrecevable : l'intérêt requis pour invoquer la violation de l'article 15 de la Constitution fait défaut aux parties requérantes.

Les première et deuxième parties requérantes affirment à tort qu'en leur qualité d'agents de quartier, elles pourraient faire l'objet d'une perquisition sur la base de la disposition attaquée : aucun texte réglementaire concernant le travail de quartier ne dispose qu'un agent de quartier puisse exercer ses tâches (partiellement) à domicile.

A.10.2. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que la troisième branche n'est pas fondée.

Les travaux préparatoires ne mentionnent que le fait de pénétrer dans « des locaux des services de police » et non dans des habitations personnelles des membres de la police qui exerceraient (partiellement) leurs fonctions à domicile.

De surcroît, la mesure contestée est raisonnablement justifiée, eu égard aux missions de l'Inspection générale. Les membres de l'Inspection générale doivent pouvoir pénétrer en tout temps dans les locaux des services de police, même si ces locaux ne sont pas accessibles en permanence et si l'intéressé est absent. Il doit être possible, entre autres, de vérifier si le matériel sensible, comme des armes, est conservé conformément aux règles de sécurité.

*En ce qui concerne la quatrième branche*

A.11. Les droits fondamentaux des membres du personnel des services de police, garantis par les articles 12, 15 et 22 de la Constitution, sont limités de manière disproportionnée par la disposition attaquée, par comparaison avec le citoyen ordinaire ou avec des agents sans compétence de police.

Selon les parties requérantes, la disposition attaquée instaure dès lors une différence de traitement pour laquelle n'existe aucune justification objective et raisonnable, de sorte que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.12.1. Le Conseil des ministres observe que les parties requérantes ne formulent la quatrième branche qu'en fonction des articles 12, 15 et 22 de la Constitution.

Ces dispositions constitutionnelles n'étant pas violées, il ne saurait y avoir de différence de traitement en ce qui les concerne.

A.12.2. A titre surabondant seulement, le Conseil des ministres soutient que la disposition attaquée ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution considérés en soi.

Le Conseil des ministres estime en ordre principal que la catégorie des membres du personnel des services de police, d'une part, et la catégorie des citoyens ordinaires (ou d'autres personnes d'un service public), d'autre part, ne sont pas suffisamment comparables, eu égard à la situation spécifique et aux missions de la catégorie mentionnée en premier lieu.

En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que, dans l'hypothèse où les deux catégories seraient comparables, *quod non*, il existerait une justification objective et raisonnable pour la différence de traitement critiquée. Afin de pouvoir accomplir ses missions, l'Inspection générale doit effectivement pouvoir disposer d'un certain nombre de moyens efficaces, parmi lesquels ceux qui sont mentionnés dans la disposition litigieuse. Ces moyens ne sont du reste pas illimités, puisque l'article 5 de la loi sur l'Inspection générale prévoit explicitement que cette Inspection doit exercer ses tâches « dans le respect de la démocratie et de la protection des libertés et droits fondamentaux ».

- B -

*Quant aux dispositions attaquées*

B.1. Le recours en annulation est dirigé contre l'article 8 de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police (ci-après : loi sur l'Inspection générale).

Cet article dispose :

« Pour l'accomplissement de leurs missions, les membres de l'Inspection générale possèdent un droit d'inspection général et permanent.

Ils peuvent librement entendre les personnes visées par l'article 5 et, après avoir avisé leur autorité responsable, pénétrer dans les lieux où ceux-ci exercent leurs fonctions. Ils peuvent consulter sur place, prendre copie, se faire communiquer et si nécessaire saisir tous documents, pièces ou objets utiles à leurs missions.

Les copies seront délivrées sans frais.

S'il s'avère que les documents, pièces et/ou objets concernent une information ou une instruction en cours, ils peuvent seulement se les faire procurer ou saisir avec l'accord du magistrat compétent.

Sauf en ce qui concerne ses devoirs judiciaires, l'Inspection générale soumet les résultats de ses missions au ministre de l'Intérieur et le cas échéant, au ministre de la Justice, à l'autorité ou à l'instance qui l'a saisie et, lorsque cette mission porte sur un corps de la police locale, également au bourgmestre dans la zone monocommunale ou au collègue de police dans la zone pluricommunale.

Si des faits de nature à entraîner une procédure disciplinaire sont constatés à l'occasion de l'exécution de ses missions, l'Inspection générale en donne connaissance à l'autorité disciplinaire compétente ».

B.2. L'article attaqué fait partie du titre II - « L'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale » - de la loi du 15 mai 2007.

Il reprend en grande partie le contenu des articles 147 et 148 de la loi du 7 décembre 1998 « organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ».

L'article 28 de la loi sur l'Inspection générale abroge, entre autres, les articles 147 et 148 précités.

B.3.1. L'article 5 de la loi du 15 mai 2007 définit comme suit les missions de l'Inspection générale :

« L'Inspection générale veille, en tant qu'organe de contrôle indépendant des services de police relevant du pouvoir exécutif, à optimiser le fonctionnement de la police fédérale et de

la police locale, ainsi que de leurs composantes, dans le respect de la démocratie et de la protection des libertés et droits fondamentaux.

Les membres du personnel sont investis, sous l'autorité et la direction de l'Inspecteur général et des Inspecteurs généraux adjoints, de tâches relatives aux compétences attribuées à l'Inspection générale.

L'Inspection générale enquête sur le fonctionnement, les activités et les méthodes des services de police.

Elle vérifie en particulier l'application des lois, règlements, ordres, instructions et directives ainsi que des normes et standards. Elle participe à la définition, au respect et à l'actualisation de la déontologie policière. Elle examine régulièrement l'efficacité et l'efficience de la police fédérale et des corps de police locale, sans préjudice des procédures internes à ces services.

L'Inspection générale exerce ses compétences en matière d'évaluation du personnel et de formation ».

B.3.2. Lors des travaux préparatoires, le ministre de l'Intérieur a précisé que

« tant le Comité permanent P que l'Inspection générale sont deux instances de contrôle de la police. Une grande différence les distingue, à savoir que le Comité permanent P dépend du Parlement alors que l'Inspection générale ressortit au pouvoir exécutif (ministres de la Justice et de l'Intérieur). La proposition de loi à l'examen respecte cette différence.

Le Comité permanent P, ainsi que la commission parlementaire d'accompagnement sont les garants par excellence du fonctionnement démocratique des services de police. L'inspection générale est un instrument de contrôle des services de police dont disposent les ministres de la Justice et de l'Intérieur pour contrôler le bon fonctionnement des services de police par le biais d'enquêtes ponctuelles réalisées à la suite de plaintes de citoyens, à la demande d'une zone de police ou des autorités judiciaires. A cet égard, l'Inspection générale peut jouer un rôle de médiateur entre d'une part, les citoyens et, d'autre part la police. L'inspection joue également un rôle dans des matières statutaires étant donné qu'elle préside les commissions d'examen et d'évaluation pour les nominations et les promotions. Enfin, l'inspection est chargée de l'évaluation globale du fonctionnement et de l'organisation de la police fédérale et locale.

Afin de garantir un contrôle efficace, le Comité permanent P et l'Inspection générale doivent pouvoir être suffisamment indépendants des services de police. Jusqu'à présent, cette indépendance, principalement sur le plan statutaire, n'était pas garantie. Ainsi, en ce qui concerne les promotions, ils dépendent des instances qu'ils contrôlent. La présente proposition de loi garantit cette indépendance statutaire.

La proposition de loi fixe également de manière cohérente les règles de fonctionnement de l'Inspection générale. Jusqu'à présent la réglementation était lacunaire notamment en ce qui concerne le droit à l'assistance pour les membres de l'Inspection générale, comme prévu dans la loi sur la fonction de police » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2947/004, p. 5).

B.4. Dans la justification de l'amendement qui est devenu l'article 8 attaqué, cet article fait l'objet du commentaire suivant :

« Cet article reprend le contenu des articles 147 et 148 de la loi du 7 décembre 1998 sur la police intégrée.

Le droit des membres de l'Inspection générale d'accomplir leurs missions est général et permanent, ce qui implique qu'il ne peut pas être limité ni dans le temps, ni quant à son contenu légal.

Les membres de l'Inspection doivent pouvoir pénétrer en tout temps dans les locaux des services de police pour l'exécution de leurs missions.

Sans préjudice du principe de transparence, ce droit doit exister dès lors que ces lieux peuvent ne pas être accessibles en permanence et l'intéressé être absent.

La présence d'un témoin peut être souhaitable.

Il faut notamment pouvoir contrôler à toute heure si le matériel sensible - on pense plus spécialement à l'armement - est entreposé en tenant compte des normes de sécurité.

La possibilité de saisir des documents se justifie notamment par le fait que la simple prise de copies peut se révéler fastidieuse et nécessiter des moyens techniques non disponibles. Comme l'article le prévoit, la saisie peut bien sûr porter sur toute pièce et/ou objet utiles.

Pour une zone pluricommunale, le collège de police est l'équivalent du bourgmestre dans une zone monocommunale.

Si des faits de nature à entraîner une procédure disciplinaire sont constatés à l'occasion de l'exécution de ses missions, l'Inspection générale en donne connaissance à l'autorité disciplinaire compétente. L'Inspection remplit un rôle de signal, surtout si des mesures doivent être prises sans délai.

En cas de constatation d'infraction, l'Inspection se conformera également à l'article 29 du Code d'Instruction criminelle » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2947/002, pp. 27-28).

*Quant à la recevabilité*

B.5. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité du recours au motif que les parties requérantes ne justifieraient pas de l'intérêt requis. Les quatre parties requérantes ne démontreraient pas qu'elles pourraient être affectées directement et défavorablement dans leur situation par les dispositions attaquées.

En outre, les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes sont en congé syndical, de sorte qu'elles ne pourraient pas faire l'objet d'une enquête de l'Inspection générale. Dès lors, les dispositions litigieuses ne sauraient actuellement causer aucun préjudice à ces parties.

B.6.1. La première partie requérante est inspecteur de police et appartient à la police locale. En cette qualité, elle peut faire l'objet d'une enquête de l'Inspection générale, de sorte qu'elle pourrait être affectée directement et défavorablement dans sa situation, d'autant plus qu'il est allégué que les dispositions attaquées pourraient affecter certains droits fondamentaux des membres du personnel des services de police.

B.6.2. La première partie requérante justifiant d'un intérêt, il n'y a pas lieu d'examiner si tel est également le cas des autres parties requérantes.

B.6.3. L'exception est rejetée.

*Quant au fond*

B.7. Le moyen unique est pris de la violation des articles 10, 11, 12, 15 et 22 de la Constitution.

Il comprend quatre branches qui portent respectivement sur la violation de l'article 22 (première branche), de l'article 12 (seconde branche), de l'article 15 (troisième branche) et des articles 10 et 11 (quatrième branche) de la Constitution.

*En ce qui concerne la violation de l'article 22 de la Constitution*

B.8.1. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

B.8.2. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.9.1. Le droit au respect de la vie privée et familiale a pour objet essentiel de protéger les personnes contre les immixtions dans leur intimité, leur vie familiale, leur domicile ou leur correspondance. La proposition qui a précédé l'adoption de l'article 22 de la Constitution insistait sur « la protection de la personne, la reconnaissance de son identité, l'importance de son épanouissement et celui de sa famille » (*Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, n° 100-4/2°, p. 3).

B.9.2. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a entendu chercher « à mettre le plus possible la proposition en concordance avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...], afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la [Convention] » (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

B.9.3. Les droits que garantissent l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas absolus. Bien que l'article 22 de la

Constitution reconnaisse à chacun le droit au respect de sa vie privée et familiale, cette disposition ajoute en effet immédiatement : « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi ».

Les dispositions précitées exigent que toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée et familiale soit prévue par une disposition législative suffisamment précise et qu'elle corresponde à un besoin social impérieux, c'est-à-dire qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi.

B.10.1. L'article 8 attaqué vise à mettre à la disposition de l'Inspection générale des moyens lui permettant d'exécuter efficacement ses missions en matière d'inspection du fonctionnement de la police fédérale et de la police locale.

B.10.2. Dans ce cadre, les membres de l'Inspection générale peuvent « consulter sur place, prendre copie, se faire communiquer et si nécessaire saisir tous documents, pièces ou objets utiles à leurs missions » (article 8, alinéa 2, deuxième phrase).

Les documents, pièces ou objets personnels ne sont en principe pas « utiles » à l'exécution des missions d'inspection. Toutefois, s'il s'avérait que tel est le cas, il ne serait pas injustifié de soumettre des documents, pièces ou objets personnels au même traitement que les documents, pièces ou objets non personnels.

Dans les deux cas, le fait « d'être utile » à l'exécution des missions d'inspection doit être interprété de manière stricte, et ce sous le contrôle des autorités chargées de la surveillance des membres de l'Inspection générale.

En outre, les membres de l'Inspection générale ne peuvent se faire communiquer ou saisir des documents, pièces ou objets qu'« avec l'accord du magistrat compétent », s'il s'avère que ces documents, pièces ou objets concernent une information ou une instruction en cours (article 8, alinéa 4).

La mesure attaquée ne porte pas atteinte de manière disproportionnée au droit au respect de la vie privée des membres du personnel de police concernés.

B.10.3. Le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

*En ce qui concerne la violation de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution*

B.11.1. Le dernier alinéa de l'article 8 attaqué dispose que si des faits de nature à entraîner une procédure disciplinaire sont constatés à l'occasion de l'exécution de ses missions, l'Inspection générale en donne connaissance à l'autorité disciplinaire compétente.

Cette disposition concerne exclusivement le droit disciplinaire et non le droit pénal, de sorte que l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, dans lequel figure le principe de légalité en matière pénale, n'a pas d'application en l'espèce.

B.11.2. En outre, la mesure attaquée ne confie à l'Inspection générale aucune compétence pour exercer elle-même la procédure disciplinaire. Seules les autorités disciplinaires peuvent décider de donner suite ou non aux informations fournies par l'Inspection générale. L'Inspection générale ne remplit qu'un « rôle de signal », ainsi qu'il est dit dans les travaux préparatoires cités en B.4.

B.11.3. Le moyen, en sa deuxième branche, n'est pas fondé.

*En ce qui concerne la violation de l'article 15 de la Constitution*

B.12.1. Le Conseil des ministres conteste l'intérêt des première et deuxième parties requérantes à cette branche du moyen : en leur qualité d'agents de quartier, les première et deuxième parties requérantes ne pourraient faire l'objet d'une perquisition puisqu'aucun texte réglementaire concernant le travail de quartier n'autoriserait un agent de quartier à exercer ses tâches totalement ou partiellement à domicile.

B.12.2. Dès lors qu'une partie requérante a intérêt à l'annulation des dispositions attaquées, il n'y a pas lieu d'examiner si elle a en outre un intérêt à chacun des moyens ou branches des moyens allégués.

B.12.3. L'exception est rejetée.

B.13.1. L'article 15 de la Constitution dispose :

« Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit ».

B.13.2. Sur la base de l'article 8, alinéa 2, première phrase, attaqué, les membres de l'Inspection générale peuvent, après en avoir informé l'autorité compétente des membres du personnel concerné, « pénétrer dans les lieux où ceux-ci exercent leurs fonctions ».

B.13.3. Le fait que les membres de l'Inspection générale puissent pénétrer en tout temps dans les locaux des services de police, y compris en l'absence de l'intéressé, est raisonnablement justifié puisqu'ils doivent pouvoir exercer efficacement les missions qui leur sont confiées. C'est ainsi qu'il doit notamment être possible, comme le mentionnent les travaux préparatoires cités en B.4, de vérifier si du matériel sensible, comme des armes, est conservé conformément aux normes de sécurité en vigueur.

B.13.4. Il ressort des mêmes travaux préparatoires que « les lieux où ceux-ci exercent leurs fonctions » visent exclusivement « les locaux des services de police ».

B.13.5. Le moyen, en sa troisième branche, n'est pas fondé.

*En ce qui concerne la violation des articles 10 et 11 de la Constitution*

B.14. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Cette violation n'étant invoquée qu'en fonction des violations alléguées des articles 12, 15 et 22 de la Constitution, le moyen, en sa quatrième branche, n'est pas davantage fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 27 novembre 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt